

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 14/08/2025</i> <i>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/08/2025</i>		N° : PD 069.281.25.00002
<i>Par :</i>	MADAME PETIT LAURA ET MONSIEUR PASSAT FLORENT	
<i>Demeurant à :</i>	1050 AVENUE BURAGO DI MOLGORA 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON	
<i>Pour :</i>	Démolition de l'annexe isolée (stockage charbon) au nord de la parcelle Démolition partielle de l'atelier chaufferie à l'est de la construction principale Démolition de l'escalier extérieur au sud de la construction principale Démolition des appentis du garage Démolition du mur de clôture dans la continuité du garage à l'est de la parcelle	
<i>Sur un terrain sis :</i>	17 ROUTE DE CHAPONNAY- PARCELLES C 715 – C 2192	

Le Maire de MARENNES :

VU la demande de permis de démolir susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.424-9 ; R.452-1 ; R.421-26 et suivants ; R 451-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARENNES ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 AVRIL 2021 instaurant le permis de démolir sur son territoire ;

VU la zone Ua du PLU et son règlement ;

VU l'avis joint du Département du Rhône, en date du 11 septembre 2025,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

Article 2 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. L'occupation éventuelle du domaine public, à l'occasion des travaux, devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la Mairie avant le début des travaux.

Article 3 : En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire ne peut entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de sa notification du présent arrêté.

Article 4 : Les pétitionnaires s'engagent à respecter les prescriptions du Département du Rhône.

Fait à MARENNES le 11/09/2025



Pour le Maire empêché,
Sandra BULLION 2^{ème} Adjointe

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr/>)
 - Durée de validité du permis de construire : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
 - Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
 - Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
 - Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommage ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
-